

Phase II : Appel d'offres – profil de compétence

- 1. Dans l'appel d'offres, au point 2.5 Proposition de prix, article 4, il est écrit que « [l'Auteur d'une offre] doit être en mesure de fournir des services de traduction et/ou d'interprétation si nécessaire ». Qui détermine si des services de traduction et/ou d'interprétation sont nécessaires?**

L'Auteur d'une offre doit être en mesure de prendre connaissance de documents en français et en anglais, et de communiquer dans les deux langues, à l'écrit ou à l'oral, selon les besoins du projet. Par conséquent, si l'Auteur d'une offre acceptée trouve des documents qui doivent être traduits dans le cadre de ses recherches, c'est lui qui absorbera le coût de la traduction. De même, s'il a besoin de services d'interprétation pour réaliser des entrevues ou lors de réunions non organisées par la CCMEC, l'Auteur d'une offre devra assumer le coût de l'interprétation.

La CCMEC ne fournira des services de traduction ou d'interprétation que pour le matériel et les documents nécessaires aux réunions de la CCMEC. De plus, toute communication ou tout document destinés au Groupe de travail sur le profil de compétence sera traduit par la CCMEC.

- 2. La CCMEC acceptera-t-elle une offre qui ne couvrirait pas tous les éléments prévus à la Partie 4, au point 4.2 Portée du travail?**

Les éléments décrits au point « Portée du travail » sont des éléments d'intérêt commun de membres du milieu de la recherche en reconnaissance des diplômes. La préférence sera accordée à l'Auteur d'une offre qui pourra offrir le plus grand nombre possible d'éléments énumérés à la Partie 4, de façon structurée. Un appel d'offres complet comprendra également une justification détaillée de l'ordre de priorité établi par l'Auteur de l'offre, ainsi qu'une explication de l'absence de certains éléments, s'il y a lieu.

- 3. Veuillez clarifier l'exigence mentionnée à la page 6, section 2.3. Réalisations attendues, point (a) selon laquelle l'Auteur d'une offre doit fournir « une preuve satisfaisante pour la CCMEC que la viabilité financière, la condition et la situation de l'Auteur de l'offre sont suffisantes pour exécuter le projet ». En particulier, quel type de preuve sera considéré comme satisfaisant?**

Une déclaration, un état des revenus ou une attestation bancaire couvrant les trois derniers mois seraient suffisants. L'Auteur doit montrer que les revenus de son entreprise peuvent lui permettre d'honorer son engagement en ce qui concerne l'exécution du contrat. Un état financier montrerait que l'Auteur dispose de contrats successifs et d'un flux régulier de rentrée de fonds.